

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**ARRÊTÉ N° ARECO\_2025\_0024**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL À DES FINS COMMERCIALES  
M. HENRIQUE SERGIO VIEIRA RODRIGUES – (LE LISBOA) - 118 RUE  
JEAN JAURÈS**

Le Maire de la commune de Rive de Gier

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de Commerce,  
Vu le règlement des terrasses ouvertes, étals devant les boutiques, camions magasins, structures légères à vocation commerciale,  
Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,  
Vu la demande du 29 mars 2025, par laquelle **M. Henrique Sergio VIEIRA RODRIGUES** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

**ARRÊTE**

**Article N° 1 :**

**M. HENRIQUE SERGIO VIEIRA RODRIGUES (LE LISBOA)** est autorisé à occuper 24 m<sup>2</sup> – **2 rue Henri Barbusse**, potentiellement établis sur un emplacement de 8 m de long par 3 m de large en vue d'exercer son commerce.

Type d'installation sollicitée : **terrasse (installation pour consommer)**.

**Article N° 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant jusqu'au **31 décembre 2025**. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le **31 décembre 2025**.

**Article N° 3 :**

Les permissionnaires s'acquitteront des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article N° 4 :**

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article N° 5 :**

Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article N° 6 :**

Les permissionnaires devront laisser un passage devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres personnes à mobilité réduite sur le domaine public réservé à ces fins, avec une largeur minimale de 1,40 m, sous peine de devoir diminuer la taille de sa terrasse, afin de garantir cette largeur minimale.

**Article N° 7 :**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des différentes dispositions présentes dans le règlement des terrasses ouvertes, étals devant les boutiques, camions magasins, structures légères à vocation commerciale ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article N° 8 :**

M. le Maire, M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, Mme le Chef de la Police Municipale et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

**M. HENRIQUE SERGIO VIEIRA RODRIGUES** devra également présenter cet arrêté à chaque fois que les agents municipaux lui en feront la demande.

**Article N° 9 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compte de sa date de notification ou de publication

Fait à Rive De Gier,  
**Le Maire,**  
**Vincent BONY**